



# MONTMORENCY

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
Service Juridique

## **ARRETE DU MAIRE N°35-2026**

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
A MONSIEUR PHILIPPE PRIOLON, CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal,

VU la délibération n°2 du conseil municipal en date du 21 mars 2026, fixant à 10 le nombre d'adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche de l'administration communale de déléguer à Monsieur Philippe PRIOLON, conseiller municipal délégué, un certain nombre d'attributions en matière d'administration générale, d'informatique et d'anciens combattants.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Philippe PRIOLON, conseiller municipal délégué, est chargé, sous ma surveillance et ma responsabilité, de l'administration générale, de l'informatique et des anciens combattants.

#### **Administration générale**

Délégation de fonctions lui est donnée dans ce domaine, et notamment pour :

- Les services de proximité et les formalités administratives (élections, état civil, recensement, formalités diverses ...), les affaires funéraires et les élections,
- La réglementation générale (débits de boissons temporaires et permanents, les nuisances de voisinage, ouvertures dominicales, taxis ...),
- La vérification des demandes d'inscription des électeurs au regard des conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral et la radiation, à l'issue d'une procédure contradictoire, des électeurs qui ne remplissent plus ces conditions,
- La notification aux intéressés dans un délai de deux jours des décisions prises et leur transmission, dans le même délai, à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du Répertoire Electoral Unique,
- Les fermetures de cercueils, transports de corps, inhumation, crémation, exhumations.

#### **Informatique :**

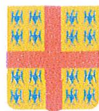
Délégation de fonctions lui est donnée dans ce domaine, et notamment pour :

- L'implantation des antennes,
- Les réseaux de télécommunication (fibre, téléphonie ...).

#### **Anciens combattants :**

Délégation de fonctions lui est donnée dans ce domaine, et notamment pour :

- Les cérémonies commémoratives,
- Les relations avec les associations de secteur.



## MONTMORENCY

**ARTICLE 2** : Il est habilité à signer tous documents, courriers, actes, attestations et arrêtés liés aux fonctions énoncées ci-dessus.


**ARTICLE 3** : Tout document présenté à sa signature devra préalablement recueillir le visa de la Direction Générale des Services de la Ville et être précédé de la mention « Le Conseiller municipal délégué à l'administration générale, aux anciens combattants et à l'informatique ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Comptable public.

Fait à Montmorency, le 26 mars 2026

Transmis en S/Pref. le	: 01 AVR. 2026
Publié le	: 01 AVR. 2026
Affiché le	:
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.